

FLASH ACTUALITÉ • DROIT FISCAL

OPPORTUNITÉ DE RÉCLAMATION : LES TRANSFERTS INTRACOMMUNAUTAIRES DE STOCKS SONT BIEN EXCLUS DE L'ASSIETTE DE LA C3S

La Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés (« C3S ») est assise sur le chiffre d'affaires de l'entreprise (pris après un abattement de 19 M€), au taux de 0,16%.

En pratique, le chiffre d'affaires à prendre en compte est constitué par la somme des lignes 01, 04, 05 et 06 des déclarations CA3 de l'entreprise.

Toutefois, certaines opérations assujetties à la TVA mais qui ne seraient pas représentatives d'un véritable « chiffre d'affaires » (ou alors et dans certains cas, qui seraient situées hors du champ d'application de la TVA française), doivent être exclues de l'assiette de la C3S.

Dans ce cadre, il existait un débat sur la prise en compte des transferts intracommunautaires de stocks pour le calcul de la C3S.

Remarque : pour rappel, ces transferts de stocks sont assimilés à des livraisons intracommunautaires de marchandises, déclarées ligne 06 des déclarations CA3. Pour autant, ces opérations ne sont pas représentatives d'une « vente ».

Après de nombreux rebondissements, et par deux arrêts récents (« *Lubrizon* » et « *Renault Trucks* »), la Cour d'appel de Paris a confirmé que les transferts intracommunautaires de stocks sont exclus de l'assiette de la C3S.

Ces arrêts ouvrent donc une opportunité de réclamation visant à obtenir le dégrèvement de la C3S acquittée à tort au titre de ces transferts de stocks.

Il s'agit aussi d'une excellente occasion pour procéder à un audit plus large des bases retenues pour le calcul de la C3S : par expérience, d'autres opérations sont fréquemment intégrées par erreur dans l'assiette de la C3S, et majorent à tort le montant de contribution acquittée.

Le plus souvent, ces erreurs résultent du fait que les montants figurant dans les déclarations CA3 sont « automatiquement reportés » dans les déclarations préremplies de C3S : seule une correction manuelle permet d'ajuster l'assiette de la C3S en extournant les opérations devant être exclues.

Un audit des bases peut permettre d'identifier ces erreurs, et ouvrir un droit à réclamation au profit de l'entreprise.

NOS RECOMMANDATIONS

- **Procéder à un audit des bases des C3S acquittées en 2018, 2019 et 2020 afin d'identifier :**
 - les transferts intracommunautaires de stocks retenus à tort dans l'assiette de la contribution ;
 - mais aussi toute autre opération retenue à tort dans cette assiette.
- **Le cas échéant, déposer des réclamations avant le 15 mai 2021 (date limite pour la C3S 2018 – à confirmer selon la date exacte de paiement) visant à obtenir un dégrèvement.**
- **Concernant la C3S 2021 : une revue préalable de l'assiette de la C3S devra être réalisée avant le 15 mai 2021 afin d'apporter les corrections requises, et minorer le montant de C3S exigible**

Le département fiscal du Cabinet LexCase se tient à votre disposition pour vous accompagner dans le cadre de ces démarches.

Matthieu PHILIPPE, Avocat of counsel
mphilippe@lexcase.com

Pierre-Antoine THOLLET, Avocat
pthollet@lexcase.com